



**bpi**france



## Investissements d'avenir

### Appel à projets « Financement des préséries d'innovations technologiques liées aux équipements agricoles »

### Stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au

**5 octobre 2022 à 12 heures (midi heure de Paris)<sup>1</sup>**

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).**

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-financement-des-preseries-d-innovations-technologiques-liees-aux-equipements-agricoles>

**Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.**

#### **1. Contexte**

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la publication au *Journal Officiel* de la République française de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges.

Ainsi, le PIA4 contribue au volet « innovation » du plan de relance, relatif à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du PIA4, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation du plan France Relance, et [détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation](#).

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- Soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- Mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique ».

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des mesures éligibles à cette part financée par l'Union européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)<sup>2</sup>. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficiaire d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature<sup>3</sup>.

## **2. La stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »**

La stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » a pour objectif de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et de gestion des aléas en agriculture en accompagnant les entreprises et les acteurs de l'innovation dans l'élaboration de solutions innovantes, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, y compris en les pensant aux échelles territoriales pertinentes.

Certaines pratiques agricoles, rendues possibles par les progrès réalisés depuis la seconde moitié du XXème siècle grâce à la mécanisation, la sélection génétique et l'usage d'intrants, ont eu des conséquences néfastes pour l'environnement. La société appelle désormais à une évolution des itinéraires techniques de culture et d'élevage afin qu'ils soient à la fois plus respectueux de la santé, du bien-être animal et de l'environnement, tout en renforçant la performance économique des filières et la qualité de vie au travail. Ceci a été rappelé lors des États Généraux de l'Alimentation et, plus récemment, à l'occasion de la Convention citoyenne pour le climat. Il s'agit de conduire une transition des systèmes agricoles vers une agriculture durable, faiblement émettrice de gaz à effet de serre, sobre en intrants chimiques fossiles et de synthèse, et basée sur des pratiques agroécologiques, qui saura s'adapter aux conditions à venir et aux attentes sociétales.

Répondre aux enjeux de la transition écologique doit par ailleurs nous amener à des systèmes agricoles plus résilients et moins vulnérables aux aléas climatiques et sanitaires, dans un contexte d'accentuation des épisodes extrêmes (sécheresse, grêle, gel, tempête). Il s'agit de doter notre agriculture des outils et méthodes nécessaires à son évolution, son adaptation et sa protection face aux aléas susmentionnés, en valorisant notamment la diversité des ressources génétiques animales et végétales, en innovant sur les équipements agricoles, sur les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agroécologiques, les prévisions agro-climatiques ou encore l'efficacité de l'irrigation. Les solutions devront viser à la fois le développement de solutions innovantes d'anticipation et de protection contre les événements climatiques extrêmes et une évolution des systèmes et des pratiques pour s'adapter aux tendances de long terme concernant les températures, ressources en eau, maladies...

Un enjeu important est de diminuer la consommation d'intrants fossiles ou de synthèse (carburants, fertilisants, produits phytopharmaceutiques), afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture et d'augmenter la résilience du secteur agricole pour notamment permettre d'accroître la souveraineté alimentaire de la France. Le déploiement de solutions numériques dans l'agriculture contribuera également à la réalisation de ces objectifs.

*In fine*, ces orientations contribueront à renforcer l'attractivité des métiers *via* l'amélioration des conditions de travail, une meilleure protection contre les substances toxiques, une élévation

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>

générale du niveau de compétences et des pratiques écoresponsables en accord avec les attentes des actifs, des consommateurs et des citoyens.

La mise au point de nouvelles solutions technologiques, équipements et services contribuant efficacement à la transition agroécologique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au changement climatique et à la gestion des aléas nécessite un effort important d'innovation de l'ensemble des acteurs, de la preuve de concept jusqu'à la démonstration en conditions réelles. Les solutions proposées doivent s'élever à la hauteur d'une réglementation exigeante et des attentes sociétales en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

En faisant de l'innovation une composante essentielle des équipements (solutions numériques, agroéquipements, robots agricoles) à destination du monde agricole, cet appel à projets doit permettre d'accompagner sur un temps long des projets de recherche et d'innovation capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales. Il capitalise notamment sur l'écosystème français des startups de l'AgTech qui seront les futurs leaders des écosystèmes agricoles de demain.

### Présentation des objectifs du présent appel à projets

Actuellement estimé à 6 Md€ au niveau international, le marché des robots de terrain, drones, machines agricoles intégrant des fonctions automatisées, machines à traire, équipements de précision, capteurs et logiciels de traitement des données et outils d'aide à la décision, etc. devrait doubler d'ici 2025, sous l'effet d'exigences de durabilité croissantes, non compensées par une main d'œuvre en déclin. La transition agroécologique (vers une agriculture climato-intelligente, économe en intrants) trouve dans l'agriculture de précision, la robotique et l'automatisation de certaines fonctions des agroéquipements une opportunité de combiner innovation dans les équipements et transition numérique, pour concevoir et piloter des systèmes complexes qui valorisent les fonctionnalités des écosystèmes. De nombreuses innovations technologiques accompagnent la transition des systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal, plus sobres en intrants, réduisant la pénibilité du travail et plus performantes du point de vue économique.

Les marchés émergents de la robotique et de la cobotique agricole mobiles sont appelés à croître fortement. En France, en 2020, près de 400 robots et cobots agricoles sont commercialisés. Ceci place la France avec le Japon et les Etats-Unis parmi les 3 premiers pays commercialisant le plus de robots mobiles au niveau international. Ce départ rapide de la France doit se concrétiser dans le temps long qui est celui de l'industrie.

La phase de validation et de calibrage des prototypes sur le terrain dans diverses conditions est un facteur clef de succès, car elle seule permet de collecter des retours d'expérience larges et consolidés nécessaires pour valider les modèles techniques et économiques.

### **3. Projets attendus**

#### **a. Nature des projets**

Le présent appel à projets vise le financement de préséries industrielles de machines fixes ou mobiles et équipements agricoles intégrant les technologies numériques, permettant d'adapter

les prototypes à des conditions pédoclimatiques, des systèmes de culture ou d'élevage et des itinéraires techniques variés, en mesurant des paramètres choisis pour faire remonter les informations utiles sur l'ergonomie, la sécurité, la pénibilité pour l'opérateur, la logistique de la ferme au champ, leur performance technique et écologique en conditions réelles (consommation d'énergie, réduction d'intrants, fertilisants ou produits phytopharmaceutiques, émission de GES, bien-être animal, impact sur l'environnement, etc.).

Les projets présentent une assiette de dépenses totales comprise entre 200 k€ et 3 M€.

La phase de tests des préséries sur le terrain consiste à équiper des sites agricoles en conditions réelles (exploitations agricoles, établissements d'enseignement agricole, instituts techniques, unités ou fermes expérimentales, etc.) avec un prototype dit de « présérie », fonctionnel et en vue de récupérer et d'intégrer chaque expérience utilisateur de manière itérative et d'adapter les prototypes. Cette phase peut donc impliquer plusieurs unités à quelques dizaines de sites, selon le prototype et s'étend sur 1 à 3 ans ou campagnes agricoles.

Les projets pourront prévoir qu'à l'occasion de tests de préséries pour une cible principale, fonctionnelle et/ou spécifique, puissent être proposées d'autres cibles et cela, en interaction avec les interlocuteurs des sites de tests.

La réalisation de ce test terrain inclut la construction du protocole d'essai, la formation de l'utilisateur, la mesure de la performance agro-environnementale, le plan de prévention prenant en compte les risques nouveaux le cas échéant et la vérification de l'adéquation de l'équipement à l'usage de l'agriculteur. Il nécessite un suivi important de proximité et une forte implication de l'agriculteur/agricultrice aux côtés du technicien ou de la technicienne.

Les types de projets suivants sont attendus et éligibles au présent appel à projets :

- Projets de robotique agricole mobile ;
- Projets d'agroéquipements intégrant des fonctions automatisées et/ou intelligentes ;
- Projets de technologies automatisées et/ou intelligentes à destination des équipements agricoles, de l'agriculture et de l'élevage ;
- Autres projets d'innovations technologiques liées aux matériels et équipements agricoles.

Les projets soutenus devront *in fine* :

- Permettre une meilleure adéquation des nouveaux équipements aux besoins des agriculteurs et aux caractéristiques diverses des exploitations et de leur environnement ;
- Améliorer et faciliter la conduite des cultures ou des élevages grâce à la collecte et à l'exploitation des données (capteurs embarqués...) ;
- Accélérer le déploiement des innovations technologiques contribuant à la transition agroécologique de l'agriculture ;
- Permettre un meilleur positionnement et un gain de part de marché pour les constructeurs ;

- Apporter un bénéfice significatif en matière d'environnement, de bien-être animal ou de conditions de travail ;
- Préserver ou améliorer la performance économique des exploitations agricoles sans peser sur leur niveau d'endettement.

#### b. Nature des porteurs

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Plusieurs porteurs, qui voudraient synchroniser/combiner des tests de préséries fonctionnellement ou spécifiquement complémentaires, peuvent être à l'origine d'un projet de type collaboratif. Ces combinaisons peuvent inclure des équipements, des logiciels et des innovations organisationnelles mais le projet de type collaboratif devra être déposé par une seule entreprise parmi celles impliquées.

Lors du montage du projet collaboratif, les porteurs pourront se rapprocher du pilote de la mesure ou du coordinateur de la stratégie.

#### c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10<sup>e</sup> du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de fabrication des prototypes	Coûts des matériaux et fournitures
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet<sup>4</sup> (voir les dates de relèves en Annexe 1).

#### **d. Conditions et nature du financement**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du RGEC.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Développement expérimental	45%	35%	25%

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances récupérables. La part de subvention sera de 60%.

Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

#### **4. Processus de sélection**

##### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit :

---

<sup>4</sup> Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

- être complet au sens administratif : dossier complet avec annexes ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 3.a., notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet la fabrication et les essais sur le terrain de trois à vingt préséries de prototypes non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être porté par une entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté<sup>5</sup>) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. Annexe 2 dédiée du dossier de candidature).

Sont exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

NB : le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés *via* la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

## **b. Critères de sélection**

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant ;
- contribution du projet à la transition agro-écologique, au bien-être animal, à l'amélioration des conditions de travail et à la santé humaine ;
- capacité à viser une approche systémique de l'exploitation agricole, dans une logique de reconception des systèmes;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- niveau et qualité des relations préexistantes avec des partenaires agricoles ;
- détail des protocoles de tests et liste (ou caractéristiques recherchées et modalités de prospection envisagées) des sites agricoles où seront conduites les expérimentations ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;

---

<sup>5</sup> A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021.



- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- caractère stratégique à l'échelle régionale, nationale ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème ;
- respect du code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un gestionnaire de consentement ;
- des préséries de prototypes conformes à la réglementation en vigueur (notamment directive machines 2006/42/CE ou règlement (UE) n°167/2013 relatif à la réception des véhicules agricoles ou décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié, directive « environnementale » 2009/27/CE relative aux pulvérisateurs) au moment de leur mise sur le marché ou de leur mise en service ;
- adéquation avec les priorités de politique publique de la stratégie d'accélération ;
- performance agro-environnementale.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

### **c. Critères de performance environnementale et impact sociétal**

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition agroécologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- réduction des quantités d'intrants fossiles ou de synthèse, ou de leurs impacts ;
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

### **d. Processus et calendrier de sélection**

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée (cf. Annexe 3).

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (dates disponibles en Annexe 1).

L’instruction approfondie est conduite par Bpifrance, en lien avec les experts ministériels.

La décision finale d’octroi de l’aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du Comité exécutif et après avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI), suite à la présentation des conclusions de l’instruction effectuée par Bpifrance.

À titre indicatif, les durées d’instruction des projets sont de l’ordre de 3 mois.

L’Annexe 3 de ce cahier des charges vient préciser cette section.

#### **e. Conditions de retour pour l’État**

Les interventions financières du PIA dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l’État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d’un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d’activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d’actualisation, basé sur le taux de référence et d’actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d’octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d’évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, le remboursement de l’avance remboursable n’est pas dû lorsque le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate, en fin de projet, l’engagement effectif et satisfaisant d’un projet d’industrialisation sur le territoire.

### **5. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

#### **a. Conventonnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l’Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l’évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d’aide est signée en principe dans un délai de **3 mois** à compter de la date de la décision du Premier ministre, sous peine de la caducité de la décision d’aide.

#### **b. Suivi des projets et étapes d’allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l’avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d’avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI et l’ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d’exécution budgétaire, l’avancement des opérations financées et le respect du planning.

### c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et le Plan de Relance », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir<sup>6</sup> et de France Relance<sup>7</sup>. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

### d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

### e. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

## Contacts

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse [strategies-acceleration@bpifrance.fr](mailto:strategies-acceleration@bpifrance.fr)

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DRAAF et DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.



## **Annexe 1 : Calendrier prévisionnel**

### **RAPPEL :**

Clôture de l'appel à projets : 5 octobre 2022 à 12h (midi heure de Paris)

<b>Dates de relèves des projets (midi)</b>
16 février 2022
31 mai 2022
5 octobre 2022

## **Annexe 2 : critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>8</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

### Annexe 3 : Schéma process de sélection des projets

